

CIRCULAIRE N° 89-316

Circulaire DH/8D/9A/89-316 du 29 décembre 1989 relative à la situation des agents bénéficiant d'un congé de maternité ou d'adoption et d'une formation pendant la période où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou à l'issue d'une telle période.

(Bulletin officiel du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n° 90-3)

Circulaires modifiées :

- Circulaire DH/8D/85-89 du 21 mars 1985
- Circulaire DH/8D/86-188 du 17 juin 1987

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale

à

Madame et Messieurs les préfets de département

(Directions départementales des affaires sanitaires et sociales)

- pour attribution -

Messieurs les préfets de région

(Directions régionales des affaires sanitaires et sociales)

- pour information -

L'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit qu'à l'issue d'une période de travail à temps partiel, les fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Par ailleurs, les décrets n° 82-1003 du 23 novembre 1982, n° 83-862 du 23 septembre 1983 et n° 83-863 du 23 septembre 1983 relatifs, respectivement aux modalités d'application du régime à temps partiel des agents titulaires, stagiaires et non titulaires des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social prévoient que :

1°) Les agents bénéficiant, au cours de la période durant laquelle ils sont autorisés à travailler à temps partiel d'un congé de maladie recouvrent, au terme de cette période, les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, s'ils sont maintenus en congé de maladie au delà de ce terme.

2°) L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est suspendue :

- pendant la durée du congé pour couches et allaitement ou pour adoption ;
- lorsque l'agent suit une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement incompatible avec un service à temps partiel.

Ces dispositions ont été commentées par la circulaire du 21 mars 1985, confirmée par la circulaire du 17 juin 1987 précitées. C'est ainsi qu'il a été précisé que l'application de ces dispositions était subordonnée à l'existence au budget des établissements des crédits permettant, selon le cas, soit la réintégration de l'agent, soit le rétablissement du fonctionnaire ou de l'agent dans sa rémunération à temps plein (7° a et b et 8° de la circulaire du 21 mars 1985).

Le Conseil d'Etat, à l'occasion de plusieurs instances portant sur différents points ci-dessus évoqués a écarté cette interprétation (Centre Hospitalier Régional de Montpellier C/Mme Crauste, 72261, 8 juin 1988 ; Centre Hospitalier Paul-Morel, C/Mme Munier, 79559, 28 décembre 1988).

En conséquence, il ressort de cette jurisprudence que les instructions données aux 7° a et b et 8° de la circulaire du 21 mars 1985 concernant les conditions d'application de la réglementation relative, soit à la réintégration à l'issue d'une période de travail à temps partiel, soit à la situation des agents se trouvant en congé de maladie au moment de l'expiration de la période de travail à temps partiel soit, enfin, les cas de suspension du travail à temps partiel, sont abrogées, en tant qu'elles subordonnaient leur mise en oeuvre à la situation des effectifs dans l'établissement, et les dispositions réglementaires précitées sont applicables sans restriction. Ainsi :

1 - A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les fonctionnaires et agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

2 - Les agents bénéficiant au cours de la période durant laquelle ils sont autorisés à travailler à temps partiel d'un congé de maladie recouvrent, au terme de cette période, les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, s'ils sont maintenus en congé de maladie au delà de ce terme.

3 - L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité ou pour adoption ainsi que pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement incompatible avec un service à temps partiel.

Je suis conscient des conséquences financières qu'implique dorénavant, l'interprétation résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsqu'elle concerne plus particulièrement le cas de suspension du temps partiel pendant le congé de maternité ou pour adoption et de la nécessité de prendre, en contrepartie, les dispositions nécessaires afin que l'intérêt que j'attache à l'octroi des autorisations d'exercer des fonctions à temps partiel ne soit pas perdu de vue.

Dans ces conditions, je vous demande d'informer les établissements de votre ressort, pour lesquels le surcoût du rétablissement du traitement à temps plein des agents en congé de maternité ou d'adoption se révélerait important, qu'ils pourront être autorisés à titre exceptionnel et pour l'année 1990 à financer, hors taux directeur, par inscription au budget primitif de l'exercice correspondant, les dépenses nouvelles résultant du coût en année pleine de la mise en oeuvre de cette mesure.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation des agents se trouvant en congé de maladie ou bénéficiant d'une formation, il apparaît que le nombre des situations relevant de ces cas de figure ne soit pas tel qu'il paraisse nécessaire d'envisager un financement hors taux directeur, au-delà de l'enveloppe départementale de crédits dont vous disposez.

Le problème des agents demandant leur réintégration, qui est de droit, à l'issue d'une période de travail à temps partiel ne devrait pas, par ailleurs, poser de grandes difficultés. Je rappelle, en effet, que l'autorisation d'assurer un temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent d'une part, être inférieures à six mois et supérieures à un an et, d'autre part, qu'elle peut être renouvelée sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours. L'ensemble de ces obligations doit permettre aux établissements de gérer au mieux la réintégration des agents bénéficiant du temps partiel.

Je vous serais obligé de bien vouloir, me faire parvenir sous le timbre du bureau 9 A le récapitulatif des crédits hors taux directeur que vous aurez alloués à ce titre.

Vous trouverez en annexe un tableau type comportant des éléments de normes de coûts qui devrait vous permettre de recueillir des informations homogènes auprès des établissements de votre département.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux
G. VINCENT

1)

ANNEXE

QUOTITE DE TRAVAIL à temps partiel	(1) NOMBRE D'AGENTS A TEMPS PARTIEL ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption (a)	(2) DIFFERENCE RELATIVE avec le traitement temps plein	(3) (1) X (2)
90 %		3/35ème \approx 0,085	
80 %		1/7ème \approx 0,143	
75 %		0,25	
70 %		0,30	
60 %		0,40	

50 %		0,50	
Total des agents à temps partiel ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption :		TOTAL (4)	

2) Coût total moyen du rétablissement à plein traitement pendant le congé de maternité ou d'adoption (b) (à l'exclusion du coût d'éventuels remplacements) : 55 770 F X TOTAL (4) =

(a) on ne décomptera que les agents dont le congé a commencé à partir du 1er janvier 1989.

(b) coût moyen d'un congé de maternité sur la base d'un traitement brut moyen annuel, charges, primes et indemnités comprises, de 145 000F (valeur au 1er novembre 1989) et de vingt semaines de congé de maternité (congé de base, congé éventuel pour grossesse et suites de couches pathologiques, congé de maternité pour 3ème enfant) évalué à :

$$\frac{20}{52} \times 145\,000 \text{ F} = 55\,770 \text{ F}$$